



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 9125

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les problèmes d'encadrement que vont connaître les petites structures d'accueil des jeunes. Suite au décret 2002-883 du 3 mai 2002, une obligation est instaurée d'avoir un minimum d'encadrants titulaires du BAFA. Des activités telles que l'aide aux devoirs scolaires et l'encadrement des activités du mercredi après-midi sont assurées par des personnes bénévoles, parfois retraitées. Ces personnes ne vont sans doute pas se lancer dans une formation BAFA, coûteuse, et dont ils ne voient pas forcément l'utilité. Il lui demande de préciser si ces structures de proximité entrent ou non dans le champ d'application du décret du 3 mai 2002.

Texte de la réponse

Une instruction relative à la mise en application des textes portant sur les centres de vacances et de loisirs en date du 23 janvier 2003 paraîtra au Bulletin officiel des sports et au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Elle précise le champ d'application des textes relatifs à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Conformément à la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, lorsqu'un organisateur organise uniquement des accueils qui précèdent et suivent la classe, il n'est pas obligé de faire une déclaration ni d'élaborer un projet éducatif ; les autres exigences sont applicables (qualifications...). Il est précisé dans l'instruction citée ci-dessus que, lorsque ces accueils consistent en des études surveillées qui se déroulent après le temps scolaire, ceux-ci ne rentrent pas dans le champ de cette réglementation. Par contre, les activités du mercredi après-midi sont dans le champ si elles fonctionnent plus de quinze jours par an et concernent plus de huit mineurs.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9125

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5109

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2067